

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2022-CMQC-077

DATE : Le 29 août 2022

PLAINTÉ DE :

Monsieur A

À L'ÉGARD DE :

Monsieur le juge X, Cour du Québec, Chambre criminelle et pénale

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

[1] Le (...), le juge déclare le plaignant coupable d'une infraction de voies de fait. Le plaignant était assisté d'un avocat et la décision de culpabilité n'a pas été portée en appel.

[2] Le plaignant soutient que la moitié de son procès s'est déroulée en français, alors qu'il est anglophone. Aucune preuve ne soutenait, à son avis, sa condamnation, outre du ouï-dire. Il aurait ainsi été condamné injustement.

[3] Dans les circonstances de la présente affaire le Conseil de la magistrature n'est pas l'instance appropriée pour se plaindre d'une atteinte à des droits linguistiques; cette responsabilité incombe plutôt aux tribunaux d'appel. Il n'appartient pas davantage au Conseil de réviser le bien-fondé d'une condamnation, le recours ici utile étant, encore une fois, l'appel.

POUR CES MOTIFS, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée et la rejette.